

Délibération n°2009-252 du 29 juin 2009

Origine / Fonctionnement des services publics /Recommandations

La réclamante, de nationalité algérienne, réside régulièrement en France et bénéficie d'un carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale / conjoint de scientifique ». Sa demande de prestations familiales pour ses enfants a été rejetée pour ses pendant trois ans. Les CAF ont estimé que la famille de la réclamante ne remplissait pas les conditions de séjour nécessaires au versement des prestations familiales, puis a exigé à tort la production de certificats « OMI » faisant foi de l'arrivée de ses enfants en France dans le cadre du regroupement familial. A la suite de l'instruction menée dans ce dossier, les CAF admettaient avoir fait une interprétation erronée de la réglementation, laquelle dispense de la présentation du certificat ANAEM les allocataires bénéficiaires d'un tel titre de séjour.

Le Collège prend acte de l'issue favorable donnée à de ce dossier du fait de l'intervention de la haute autorité. En outre, il recommande aux CAF de dédommager la réclamante pour le préjudice subi pendant trois ans du fait d'une mauvaise interprétation de la loi, constitutive d'une faute. Enfin, il se réserve la possibilité de formuler des observations devant le tribunal administratif auprès duquel la réclamante pourrait engager un recours de plein contentieux dans l'hypothèse où les CAF mises en cause ne se conformeraient pas aux recommandations du Collège tendant à l'indemnisation de la réclamante.

Le Collège :

Vu les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;

Vu l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier du 6 septembre 2008, Madame M. a saisi la haute autorité d'une réclamation relative aux refus de versements de prestations familiales qui lui ont été opposés, en premier lieu, par la CAF du V. (décisions des 30 août 2006 et 20 février 2008), puis, en second lieu, par la CAF de la H. (décision du 29 octobre 2008).

La réclamante allègue que ces refus sont fondés sur sa nationalité et revêtent, à ce titre, un caractère discriminatoire. Pendant trois ans, sa demande de prestations familiales est rejetée pour ses enfants, D. et M., dont elle a la charge.

Dans la mesure où la réclamante a déménagé en 2008, deux CAF sont mises en cause. Ces dernières n'ont pas fondé leurs décisions de refus sur les mêmes motifs.

La CAF de la H. a estimé que la famille de Madame M. ne remplissait pas les conditions de séjour nécessaires au versement des prestations familiales. La caisse du V. a, quant à elle, dans un premier temps, considéré que Madame M. ne remplissait pas les conditions pour être allocataire, puis a exigé à tort la production de certificats « OMI » faisant foi de l'arrivée de ses enfants en France dans le cadre du regroupement familial.

- *décision de la CAF de la H.*

La décision de la caisse se fonde sur le fait que Madame M. ne répondait pas aux conditions prévues par le code de la sécurité sociale car, selon elle, « *le droit aux prestations familiales concernant les enfants étrangers, nés à l'étranger, (...) s'apprécie en fonction de la situation effective au moment de l'entrée en France* ».

Or, l'article D.512-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la condition de régularité, matérialisée par la présentation d'un titre de séjour, s'apprécie au jour de la **demande de prestations**, et non au moment de l'entrée sur le territoire national.

Il apparaît que c'est donc en méconnaissance des dispositions de cet article que la CAF de la H. s'est fondée pour opposer un refus à Madame M.

Le 24 avril 2009, en réponse au courrier de notification des charges de la haute autorité, la CAF l'a d'ailleurs admis.

- *décisions de la CAF du V. en date des 30 août 2006 et 20 février 2008*

Selon la caisse, qui a informé la haute autorité qu'elle procédait à un nouvel examen du dossier, le titre de séjour de Madame M. ne l'autorisait pas, au regard des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), à bénéficier des prestations familiales en tant qu'allocataire.

Le titre de séjour dont bénéficiait la réclamante au jour de la demande des prestations (30 août 2006) était pourtant une carte de séjour temporaire délivrée au titre du 5° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, ainsi que la CAF le mentionne d'ailleurs, à savoir une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale / conjoint de scientifique ».

Il en résulte, en premier lieu, que Madame M. pouvait tout à fait être allocataire et percevoir des prestations familiales puisque l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale ouvre le droit aux prestations familiales à tout étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire (pièce n°4).

En second lieu, au regard du 4° de l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale (pièce n°3), lorsque les prestations familiales sont demandées pour les enfants dont les parents sont titulaires d'un tel titre de séjour (« vie privée et familiale / conjoint de scientifique »), ils doivent bénéficier des prestations familiales et ce, sans que puisse leur être opposée la

condition de présentation du certificat « OMI » faisant foi de leur arrivée dans le cadre du regroupement familial.

Pour mémoire, il convient de rappeler qu'après que la Cour de cassation a, en 2004, estimé que la loi subordonnant le versement des prestations familiales à la présentation du certificat « OMI » était discriminatoire, le législateur a modifié le code de la sécurité sociale, en 2005, en dispensant certaines catégories d'étrangers de cette contrainte supplémentaire. Il en va ainsi, conformément au 4° de l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale, des étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » et des étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale/conjoint de scientifique

Ce droit est néanmoins subordonné à la production du visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant, document qu'avait bien communiqué la réclamante à la CAF.

Les allégations de Madame M., réitérées pendant trois années, tout comme l'analyse juridique des services de la haute autorité, sont corroborées par les photocopies des titres de séjour que la réclamante a transmises, ainsi que les attestations de la sous-préfecture de l'H, en dates des 4 août 2005 et 27 mars 2007, par lesquelles le sous-préfet informait Madame M. qu'en raison de la nature de son titre de séjour, « vie privée et familiale / conjoint de scientifique », elle était dispensée de la procédure du regroupement familial.

En conséquence, Madame M. remplissait les conditions pour bénéficier des prestations familiales sollicitées pour ses enfants et la décision qui lui a été opposée, manque, de ce fait, de base légale.

Au demeurant, à supposer même que Madame M. ne soit pas entrée dans le champ 4° de l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale - c'est-à-dire qu'elle n'ait pas été exonérée, par la loi de 2005, de la présentation du certificat « OMI » - les deux CAF ne pouvaient pas davantage lui refuser le versement des prestations familiales au motif qu'elle ne se conformait pas à cette exigence.

En effet, la haute autorité a eu l'occasion, notamment dans la délibération n°2008-205 du 29 septembre 2008 de se prononcer sur le 2° de l'article D.512-2 précité. Le Collège a ainsi estimé que cet article méconnaissait les stipulations des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, combinés à l'article 1 du premier Protocole additionnel à cette convention ainsi que celles de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Dans le cadre de contentieux initiés par les réclamants, des juridictions telles la Cour d'appel de Paris ou la Cour d'appel de Versailles ont pleinement suivi les observations de la haute autorité et ordonné aux CAF de verser les prestations familiales aux intéressés.

Deux courriers de notifications des charges, datés du 23 mars 2009, ont été adressés aux CAF mises en cause leur exposant l'analyse juridique de la Halde et leur demandant d'apporter toute justification avant que la haute autorité ne délibère.

Par courrier du 10 avril 2009, la CAF du V. répondait à la haute autorité que « *la réglementation n'a pas été appliquée comme il se doit du fait d'une interprétation erronée des*

textes ». « Madame M. (...) pouvait donc prétendre aux prestations en faveur de ses enfants en tant qu'allocataire ».

Partant de ce constat, la CAF du V. annonçait à la haute autorité, dans ce même courrier, que plusieurs versements étaient effectués ou allaient être effectués, pour un montant total de 5 310, 09 €.

Auparavant, le 27 février et le 31 mars 2009, soit après le premier réexamen du dossier M. par la caisse à la suite des demandes d'explications de la haute autorité, la CAF effectuait deux versements de 8269,41 € et 5004,26 € et en informait le Service juridique par courrier du 10 avril 2009.

Par courrier du 24 avril 2009, la CAF de la H., quant à elle, faisait savoir à la haute autorité qu'elle procédait à un versement rétroactif des droits aux prestations familiales ainsi qu'à l'aide au logement de Madame M.

Si la haute autorité peut se réjouir de l'issue favorable donnée à ce dossier, elle constate néanmoins l'existence d'un préjudice (l'absence de ressources, pendant près de trois ans, pour l'entretien des enfants dont la réclamante a la charge) du fait de décisions des deux caisses lesquelles, en tant que décisions illégales ainsi que les CAF l'admettent, sont constitutives d'une faute de nature à engager leur responsabilité.

En conséquence, le Collège prend acte de l'issue favorable donnée à de ce dossier du fait de l'intervention de la haute autorité.

En outre, il recommande à la CAF du V. et à la CAF de la H. de dédommager la réclamante pour le préjudice subi pendant trois ans du fait d'une mauvaise interprétation de la loi, constitutive d'une faute ;

Enfin, il se réserve la possibilité de formuler des observations devant le tribunal administratif auprès duquel la réclamante pourrait engager un recours de plein contentieux dans l'hypothèse où les CAF mises en cause ne se conformeraient pas aux recommandations du Collège tendant à l'indemnisation de Madame M.

Le Président

Louis SCHWEITZER